

Cette réunion du conseil syndical s'est déroulée en 2 temps :

- 1) Rencontre des correspondants du SJA au CHS, CAS et à la FEJA,
- 2) Etude des thèmes d'actualité intéressant la juridiction administrative dont examen des motions locales.

Rencontre des représentants du SJA au CHS, CAS, G16 et FEJA :

En la présence de **Bernard Even** en qualité de représentant du SJA à la FEJA, **Norbert Samson** en qualité de représentants du SJA au CHS et **Yann Livenais** en qualité de représentants du SJA au CAS.

1. Représentation du SJA dans les instances représentatives :

Compte tenu des dernières élections au CSTACAA, le SJA est invité à désigner de nouveau ses représentants dans les instances représentatives. Compte tenu des souhaits de chacun, notamment des anciens élus souhaitant être remplacés, la liste des représentants du SJA est désormais la suivante :

1.1. Au CHS :

Compte tenu du résultat des dernières élections au CSTACAA, les calculs à la plus forte moyenne font que nous avons désormais 2 sièges sur 4 au CHS.

Titulaires	Suppléant
Norbert Samson Didier Ury	Laurent Gros Jan Martin

1.2. Au CAS :

Titulaires	Suppléant
Yann Livenais Jean-Francis Villain Laurent Gros	Jean-Pierre Dussuet Hervé Guillou Serge Gouès

2. Représentation du SJA au G16 :

Hélène Bronnenkant, déléguée du TA de Strasbourg et membre du CS, poursuivra la représentation du SJA au G16.

3. Sujets de fond communs au CS et aux correspondants SJA :

3.1. La sécurité des audiences :

Le CS souhaiterait que soit mise à l'ordre du jour d'un prochain CHS la question des réponses que le gestionnaire compte apporter à la question de **la sécurité des audiences qui se tiennent le samedi dans certaines juridictions dont le ressort comprend un CRA**, alors qu'elles ne sont pas dotées d'équipe de sécurité. Compte tenu des informations qui sont remontées au niveau du CS, seraient notamment concernées les TA de Lille, Marseille et Melun. Le facteur risque des audiences de week-end est plus grand compte tenu de l'absence de tout collègue dans le tribunal pour assister le magistrat et le greffier de permanence en cas d'incident.

L'incident qui s'est déroulé au TA de Strasbourg en semaine le lundi 6 février 2012 durant une audience du juge OQTF des 72H démontre que, **de manière générale, la sécurité des audiences est mal assurée sur l'ensemble du territoire, à l'exception de très peu de juridictions dotées de services de sécurité à l'entrée** (ex : CAA et TA de Paris, TA de Montreuil).

Le groupe de travail formé par le gestionnaire à la suite d'une demande du CHS du 18 mars 2011, présidé par M. Henri Dubrueil, a remis en novembre 2011 un rapport sur « la sécurité des accueils et des audiences dans les TA et CAA ». Les 10 propositions d'actions de ce groupe restent très floues.

A l'inverse, à la suite de l'incident de Strasbourg, des mesures importantes de sécurisation dans les locaux du TA sont entreprises sans que les investissements envisagés ne soient soumis pour avis au CHS.

Cette situation qui se résume au « tout ou rien sécurisé » n'est pas acceptable. Il est urgent de raisonner sur cette question de manière équilibrée sur tout le territoire national tout en gardant à l'esprit que les juridictions sont des lieux de justice ouverts à tous.

Il est donc opportun de demander que soit mis à l'ordre du jour d'un prochain CHS un point sur les mesures que le CE compte prendre, au niveau national, pour sécuriser l'accueil et les audiences de toutes les juridictions. **Le SJA demande que soit mis en place un plan de sécurisation de toutes les juridictions contenant des mesures adaptées à chacune d'elle et que le CHS soit consulté avant tout travaux de sécurisation et installation de système de vidéosurveillance.**

3.2. La dématérialisation des procédures et le travail juridictionnel collaboratif :

Il a été rappelé que lorsque l'expérimentation de la dématérialisation des procédures a été lancée, les questions d'hygiène et de sécurité au travail ont été envisagées et que les membres du CHS, assistés du Dr Bami, médecin de prévention, ont régulièrement l'occasion de se rendre dans les juridictions pour exposer les règles de prévention au travail.

Le CS remarque, toutefois, que **les visites des juridictions expérimentant le « travail juridictionnel collaboratif »**, qui peut concerner toute les matières et tous les magistrats puisqu'il n'est pas forcément lié à la dématérialisation des procédures, **ont été l'occasion pour les collègues travaillant ainsi de sensibiliser les représentants SJA sur ses aspects négatifs :**

- Du point de vue de la méthode de l'expérimentation : **Le volontariat doit être nuancé.** Nombreuses sont les situations dans lesquelles un magistrat doit accepter de travailler de cette manière (nouvelle affectation, poids de la majorité, projet de juridiction, etc.)

- Du point de vue de l'organisation du travail : Absence d'anticipation des besoins en personnel pour procéder au **scannage des dossiers**, temps supplémentaire consacré à la rédaction des notes et **caractère chronophage de la lecture des commentaires** apposés par les acteurs successifs intervenants sur la note et le projet avant la séance d'instruction (rapporteur public, réviseur, assesseur), **perte d'information** notamment lorsque des mémoires de dernière minute sont enregistrés par le greffe.

- Sur le plan des risques psychosociaux : **Perte palpable de convivialité** au travail et d'isolement dans l'accomplissement de son travail, **relations de travail durcies** par le remplacement progressif du dialogue oral par des commentaires écrits, inégalité des magistrats dans la manipulation de l'outil informatique couplé à un **sentiment d'être évalué collectivement sur ses capacités informatiques** alors qu'il ne s'agit pas du cœur de métier du magistrat, **densité de concentration accrue** sur de longues périodes de lectures des commentaires sur écran, apparition de la notion de « chaîne de travail » peu compatible avec le mission de juger.

- Sur le plan de la santé au travail : **Hypertrophie du temps passé à travailler sur écran** (recherche documentaire par informatique pour permettre la création de liens hypertextes – avec au besoin, scannage de documents papiers – commentaire sur écran des travaux de son collègue, introduction de l'écran durant la séance d'instruction voire, durant l'audience), insuffisance voire absence de prise en compte de la déficience oculaire de certains magistrats.

- Du point de vue de la relation au justiciable : **Quid de la perception du justiciable face au magistrat qui regarde son écran d'ordinateur durant l'audience ?**

Or le « travail juridictionnel collaboratif » fait son apparition dans plusieurs projets de juridictions. Il bénéficie de la part du gestionnaire d'une perception positive, notamment en terme écologique et économique (baisse de la consommation de papier). Il est donc fortement encouragé.

Le SJA n'ignore pas que les avancées techniques et informatiques poussent indistinctement le monde du travail vers l'informatisation. Mais force est de constater que la perception du gestionnaire sur le « travail juridictionnel collaboratif » est tronquée. **Le SJA demande donc que les expérimentations dans ce domaine soient accompagnées d'une évaluation portant sur les items énumérés ci-dessus et qu'un bilan soit présenté rapidement afin de mettre en place, au terme d'une réflexion collective sur le sujet, des règles de bonne conduite et un accompagnement adapté des magistrats y ayant recours. Le SJA s'oppose à toute généralisation du travail juridictionnel collaboratif sans bilan préalable.**

3.3. Le budget de l'action sociale :

Les représentants du CAS et le CS s'accordent à penser qu'il n'est pas normal que le budget de l'action sociale du Conseil d'Etat, qui devrait être consacré en totalité aux magistrats qui n'ont pas d'autre rattachement statutaire soit consacré, dans sa quasi-totalité, à l'action sociale à destination des agents de greffe alors qu'en application du système de la double gestion, ceux-ci sont pris en charge par le budget d'action sociale de leur administration de rattachement, à savoir le ministère de l'intérieur.

Or, malgré des demandes répétées du SJA, le secrétariat général hésite, jusqu'à aujourd'hui, à demander un transfert de cette charge au ministère de l'intérieur afin de libérer le budget d'action sociale dont l'enveloppe ne risque pas d'augmenter sensiblement compte tenu de la conjoncture d'austérité budgétaire.

Des besoins existent, notamment en ce qui concerne l'aide au logement des nouveaux magistrats en formation au CFJA, l'aide sociale de magistrats parents d'enfants handicapés, aide au logement des magistrats dont la primo-affectation les éloigne de leur logement familial, etc.

De plus des demandes sont formulées, chaque année, par de nouvelles juridictions souhaitant bénéficier du dispositif de tickets restaurants.

4. La FEJA :

4.1. Programme d'activité pour l'année 2012 :

Bernard Even remercie le CS d'avoir diffusé, en janvier dernier, le résumé du programme d'activité de la FEJA pour 2012, qui vient d'être très légèrement modifié (un nouveau message d'information va être diffusé).

Il indique qu'il a commencé à recevoir des demandes d'inscriptions de la part de plusieurs magistrats administratifs. Il signale que la participation française demeure cependant trop modeste au regard de celle qui est observée dans un grand nombre de pays d'Europe. La pratique de la langue anglaise sans traduction au sein de la FEJA semble être le facteur explicatif principal.

Il rappelle que tous les magistrats administratifs peuvent s'inscrire aux séminaires proposés. Si la FEJA réalise toute l'organisation scientifique et matérielle des séminaires (et notamment les modalités de réservation de l'hébergement sur place), les frais de déplacement (avion), d'hébergement et de repas sont majoritairement à la charge des participants. La FEJA assure néanmoins un remboursement forfaitaire d'une partie de ces frais, dont le niveau dépend de la subvention annuelle versée par l'Union Européenne (une baisse substantielle de ces subventions européennes est observée depuis deux ans).

L'idée d'une prise en charge au titre de la formation continue des magistrats est évoquée par certains membres du conseil syndical.

4.2. Synthèse sur la pratique de la prestation de serment et du port de la robe par les magistrats des juridictions administratives en Europe.

Il n'existe pas de recommandation du conseil de l'Europe érigeant en principe le port de la robe et la prestation de serment (la recommandation de 2010 sur le statut des juges n'évoque pas ces sujets). A noter que, depuis l'origine, les magistrats des cours européennes de Strasbourg (CEDH) et de Luxembourg (CJUE) portent la robe et prêtent serment.

En ce qui concerne les Etats membres de l'Union, il est observé que l'usage du port de la robe et de la prestation de serment est intrinsèque des contingences historiques de chaque Etat.

Ainsi, pour des raisons historiques et selon des modalités juridiques et pratiques qui sont propres à chaque Etat :

Tous les juges européens en charge du contentieux administratif doivent prêter serment et portent une robe lors des audiences. Cette double obligation s'applique dans les pays dotés d'une seule catégorie de juridictions (Danemark, Irlande, Malte, Norvège, Royaume Uni, Slovaquie), ou d'une seule catégorie de juges (Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie, Roumanie), mais aussi dans ceux qui disposent d'un système de juridictions administratives spécialisées sans Conseil d'Etat (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République Tchèque, Slovaquie), et également dans ceux dotés d'une juridiction administrative avec un Conseil d'Etat exerçant des fonctions consultatives en sus de ses fonctions contentieuses (Belgique, Italie, Pays Bas).

En Suède et en Finlande, deux pays dotés d'un système de juridictions administratives spécialisées comme en France, les juges administratifs, professionnels ou non (en première instance les juges administratifs professionnels siègent avec des assesseurs non professionnels), doivent prêter serment comme la plupart des agents publics de l'Etat, mais ne portent plus de robe lors des audiences.

Les autres questions d'actualité intéressant la juridiction administrative :

1. Le statut de magistrat : nouvel article L. 232-1 du CJA

Pour mémoire, cette revendication constituait la **1^{ère} motion du congrès du SJA du 16 octobre 2004**, en ces termes : « *Le conseil syndical est mandaté pour agir afin que l'article L 231-1 du code de justice administrative soit modifié de la manière suivante, en référence aux dispositions analogues applicables aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats des juridictions financières : / Article L 231-1 : "Le statut des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est régi par les dispositions du présent livre et, pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, par les titres Ier et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales".* »

Elle a été régulièrement reprise lors des congrès ultérieurs et a donné lieu à des actions très concrètes et ciblées du SJA depuis longtemps : sensibilisation régulière des SGCE, courriers aux gardes des sceaux successifs et contacts pris auprès de parlementaires à chaque fois qu'un vecteur législatif adéquat s'est présenté.

On remarquera, d'ailleurs, que **le texte adopté par le législateur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) est, à la virgule près, celui adopté par le SJA lors de son congrès du 21 octobre 2006 (motion n° 3)** : « Article L 231-1 : "*Le statut des magistrats administratifs est régi par les dispositions du présent livre et, pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.*" ».

2. Sur le refus du gestionnaire de reconnaître une norme nationale :

Selon le compte rendu du CSTACAA du 15 décembre 2011, sous le titre VII consacré au bilan des rencontres régionales entre le secrétaire général du Conseil d'Etat et les présidents des TACAA : « *Il est précisé (...) que le Conseil d'Etat ne répondra pas à la demande des organisations syndicales tendant à la définition d'une « norme nationale » ou, du moins, à l'affichage de règles nationales de définition d'une « norme » parce qu'une telle démarche n'aurait pas de sens. La seule démarche qui ait du sens c'est celle d'une définition commune d'objectifs assumés et appropriés par chacune des parties prenantes. C'est la démarche menée avec les chefs de juridiction, dans le cadre des conférences de gestion. Et c'est cette démarche qui doit être reprise, au sein de chaque juridiction, entre les chambres, et, au sein de chaque chambre, avec les magistrats. Dans la logique de cette démarche et, comme il est fait au niveau national, une différenciation des objectifs, selon la nature du stock et les flux qu'une juridiction, une chambre ou un magistrat a à traiter, apparaît pleinement légitime et il semble tout aussi légitime de tenir également compte des capacités effectives de chaque magistrat, compte tenu de son expérience et de ses capacités mais aussi de l'ensemble de sa charge de travail qui ne se réduit pas exclusivement au travail contentieux, ni, à fortiori, au travail en formation collégiale.* »

Cette affirmation du gestionnaire a suscité l'inquiétude de sections locales, ce qui a en partie conduit les délégués des sections franciliennes à se réunir le 1^{er} mars 2012.

Durant cette réunion, qui s'est tenue le 1^{er} mars 2012, **les sections locales ont renouvelé leur attachement à une norme à 8 dossiers collégiaux par quinzaine** (même si cette norme théorique est déclinée de manière différenciée d'une juridiction à l'autre), **réaffirmant de nouveau la pertinence de la motion adoptée lors du dernier congrès du 8 octobre 2011, afin que ce nombre de « 8 » constitue un point de repère protecteur pour les magistrats au moment de la fixation de leurs objectifs et de leur notation.**

Le Conseil Syndical, mandaté lors de ce congrès « pour exiger le retour à la norme dite Braibant dans toutes les juridictions, notamment en matière d'OQTF » se satisfait pleinement de cette position des juridictions franciliennes et **continuera à œuvrer dans le sens de ce mandat.**

3. Sur la règle des deux ans de présence dans une juridiction avant de présenter une demande de mutation :

Parmi les orientations dont s'est doté le CSTA pour émettre ses propositions ou ses avis sur la carrière des magistrats administratifs, existe, en ce qui concerne la mutation des conseillers et premiers conseillers, la règle des deux années de présence dans une juridiction avant mutation.

Elle est énoncée en ces termes : « *Pour la mise en œuvre du mouvement proprement dit, le Conseil supérieur retient le principe général selon lequel l'examen des demandes de mutation se fait en fonction de l'intérêt du service et de la situation personnelle de l'intéressé. / **L'intérêt de service conduit généralement à refuser la mutation d'un candidat qui n'a pas occupé son précédent poste pendant au moins deux années**, durée minimale considérée comme nécessaire pour assurer une stabilité dans le fonctionnement de la juridiction et une adaptation satisfaisante de l'intéressé à son poste. / **Ce seuil ne saurait, bien entendu, être intangible** et une mutation peut être prononcée avant cette échéance, soit dans l'intérêt du service, soit au regard d'impérieuses nécessités d'ordre familial ou personnel de l'intéressé. »*

Force est de constater que cette doctrine du CSTACAA n'est pas intangible et n'a pas pour objet de poser en principe l'autocensure des conseillers et premiers conseillers qui souhaitent demander leur mutation avant l'expiration du délai de deux ans de présence dans leur juridiction, notamment lorsque des nécessités familiales ou personnelles justifient une telle démarche. La pratique a d'ailleurs démontré, par le passé, que le CSTACAA a donné satisfaction à des demandes de mutations posées avant l'expiration de ce délai lorsque des nécessités familiales le justifiait et que l'intérêt du service ne s'y opposait pas.

4. L'examen des motions des sections :

La consultation des sections a donné lieu à 16 motions locales parvenue jusqu'au 5 mars. Le CS remercie vivement les sections de s'être mobilisées pour enrichir le débat syndical dans un calendrier contraint.

4.1. Groupe de travail « rédaction des décisions juridictionnelles » :

La majorité des sections qui se sont exprimées sont favorables au passage au style direct et à l'abandon des considérants.

Aucun consensus ne se dégage, en revanche, en ce qui concerne l'intégration des visas dans les motifs et l'idée d'indiquer les références jurisprudentielles.

Certaines sections ont tenu, par ailleurs, à insister :

- sur l'absence d'urgence à mettre en œuvre une telle réforme dans le contexte actuel où les réformes s'accumulent et épuisent le travail juridictionnel,
- sur la nécessité que le CE participe au premier plan à toute expérimentation dans ce domaine,
- sur l'augmentation de la charge de travail que les propositions du rapport d'étape du groupe de travail engendreront inévitablement et sur la nécessaire formation des magistrats qu'une éventuelle mise en œuvre de la réforme imposera.

Les motions viennent donc, dans l'ensemble, confirmer la position exprimée dans la contribution mise en ligne en novembre 2011 par l'ancien CS. Le SJA saisira l'occasion de son audition, le 26 mars prochain, pour porter de nouveau la voix du syndicat sur ce sujet.

4.2. Groupe de travail « magistrat statuant seul, compétence de premier et dernier ressort et contentieux sociaux »:

4.2.1. Une majorité des sections est favorable aux propositions de transfert entre juge statuant seul et compétence de la formation collégiale, ainsi qu'en ce qui concerne la redéfinition des affaires pour lesquelles le juge de première instance juge en premier et dernier ressort.

Quelques réserves méritent, toutefois, d'être signalées :

- La suppression de l'appel pour les dossiers de retrait de points des permis de conduire conduirait à créer un domaine dont le schéma serait : juge statuant seul + absence de conclusions du RP + pas d'appel. Or, la justification avancée par le groupe de travail (qui repose notamment sur la possibilité pour le conducteur de repasser son permis de conduire) n'est pas satisfaisante. Le SJA ne peut donc cautionner cette évolution.
- Le passage des « contentieux sociaux » dans la sphère du juge statuant seul : cette proposition appelle les plus grandes réserves de la part du CS dès lors, comme l'admet d'ailleurs le groupe de travail, qu'il n'est pas évident de définir avec certitude cette matière. Le groupe de travail n'est par ailleurs pas clair sur la question du maintien du rapporteur public dans cette matière. Or, cette « matière » n'est pas monolithique. Elle inclut des contentieux complexes, notamment en matière d'orientation professionnelle des personnes handicapées et d'aide sociale. On ne peut donc raisonnablement raisonner par bloc dans ce domaine.
- La suppression de l'appel pour les ordonnances rendues dans le cadre du 6° de l'article R.222-1 du code de justice administrative (séries) : L'appel est un outil juridictionnel utile pour le requérant lorsque son affaire a été incluse par erreur dans une série relevant du domaine de l'ordonnance.

4.2.2. En ce qui concerne les propositions du groupe de travail sur l'instauration d'un régime spécifique aux contentieux « sociaux » :

Les motions locales sont très réservées sur l'une des options envisagées par le groupe de travail consistant en l'instauration d'une procédure basée sur l'oralité, pour des raisons diverses qui tiennent notamment :

- A son caractère chronophage et au supplément de charge de travail qu'elle induirait tant pour les magistrats que pour les agents de greffe,
- au fait que cela mettrait le juge en position d'administrateur pour pallier les carences de l'administration, alors que ce n'est pas son rôle,

- au caractère illusoire de celle-ci dans un contentieux où les parties ne se déplacent que très occasionnellement (compte tenu notamment de l'éloignement du tribunal du domicile du justiciable) voire jamais en ce qui concerne l'administration.

Les motions permettent de témoigner de l'efficacité de certaines expériences locales mettant en place des procédures d'instruction dès réception de la requête. Ces expériences positives qui permettent aux magistrats de disposer d'informations pertinentes pour la résolution des litiges qui leur sont soumis mériteraient que le groupe de travail s'y intéresse dans le cadre de la préparation de son rapport final.

Des motions insistent sur la nécessité de ne pas abandonner l'idée d'un RAPO et proposent de réexaminer l'idée de la création d'une juridiction spéciale qui ferait siéger des spécialistes en matière de handicap ou d'aide sociale.

Le CS n'est pas défavorable à l'idée d'instaurer, de manière non contraignante, une audience de mise en état dans les dossiers pour lesquels le rapporteur estime qu'elle pourrait être efficace. Une telle procédure pourrait d'ailleurs être ouverte à tous les contentieux.

Le CS fera donc valoir ces positions lors de son audition, le 2 avril 2012, par le groupe de travail « magistrat statuant seul, compétence de premier et dernier ressort et contentieux sociaux ».

4.3. Sur le port de la robe et la prestation de serment :

Une très large majorité des sections locales, lesquelles s'accordent à penser que cette question n'est pas un combat syndical prioritaire, est fermement opposée au port de la robe dans l'hypothèse où il ne serait imposé qu'aux magistrats du corps des TA et CAA et non au membres du CE lorsqu'ils siègent en qualité de magistrat.

Le SJA considère que la priorité en la matière est de **conserver l'unité de l'ensemble de la juridiction administrative.**

C'est donc cette position que vos représentants du SJA défendront lorsque ce point sera examiné lors d'un prochain CSTACAA.

Agenda de vos représentants du SJA :

1. depuis le dernier conseil syndical du 23 janvier 2012 :

- 27 janvier 2012 : Conférence des Bâtonniers,
- 7 février 2012 : Réunion du bureau avec les SGCE,
- 28 février 2012 : CSTACAA,
- 1er mars 2012 : Réunion des délégués des juridictions franciliennes.

2. agenda provisoire des prochaines échéances :

- 13 mars 2012 : G16
- 15 mars 2012 : Visite du TA de Strasbourg par le garde des Sceaux,
- 16 mars 2012 : Réunion des délégués des CAA,
- 20 mars 2012 : CSTACAA,
- 23 mars 2012 : CHS,

- 26 mars 2012 : Audition du SJA par le groupe de travail « rédaction des décisions juridictionnelles »,
- 2 avril 2012 : Audition du SJA par le groupe de travail « magistrat statuant seul, compétence de premier et dernier ressort et contentieux sociaux »,
- 3 avril 2012 : Rencontre avec M. Devys, secrétaire général du Conseil d'Etat, M. Verclytte, secrétaire-général adjoint du conseil d'Etat, Laurence Helmlinger, secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le secrétaire général
Naïla Boukheloua